

LA GESTION PUBLIQUE DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

JUIN 2019



Guide de mise en oeuvre d'un système d'épuration individuelle



Wallonie

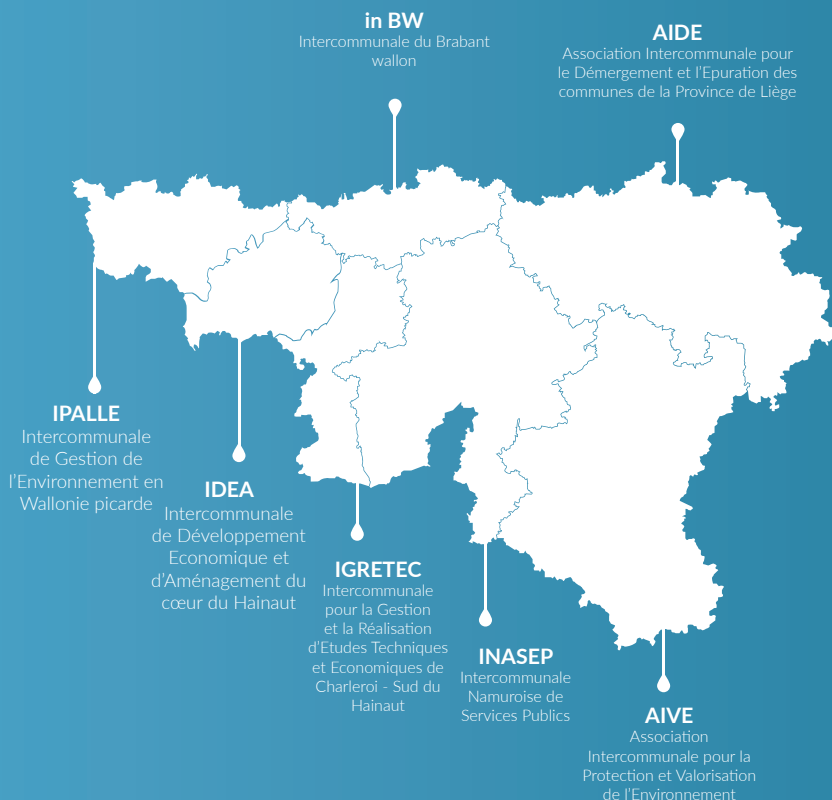
Parce que l'eau est notre principale richesse en Wallonie
La SPGE nous aide à la préserver



LA SPGE ET SES PARTENAIRES AU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENS

La SPGE assure la coordination et le financement du secteur de l'eau en Wallonie, en concertation avec les autres partenaires impliqués.

Parmi eux, les 7 Organismes d'Assainissement Agréés prennent en charge la maîtrise des ouvrages d'assainissement. Par leur proximité, ils sont les interlocuteurs privilégiés des communes et des citoyens.



Liège	AIDE	Bruno Paermentier	04/229 23 00	b.paermentier@aide.be
Luxembourg	AIVE	Aline Bauduin	063/231 811	sigpaa@jdelux-aive.be
Brabant Wallon	InBW	Isabelle Massart	067/21 71 11	imassart@inbw.be
Charleroi - Sud du Hainaut	IGRETEC	Jean-Luc Schoeling	071/20 29 44	jean-luc.schoeling@igretec.com
Hainaut	IDEA	Aurélia Gallez	065/76 74 21	aurelia.gallez@idea.be
Namur	INASEP	Eric Lefèvre	081/407 602	eric.lefevre@inasep.be
Wallonie - Picardie	IPALLE	Thomas Lerycke	069/84 59 88	sigpaa@ipalle.be



Michel Lejeune

Président du comité d'experts pour
l'agrément de systèmes d'épuration
individuelle

Chers lecteurs,

En tant que Président du Comité pour l'examen des demandes d'agrément de SEI, je ne peux que me réjouir de la mise en place de la gestion publique de l'assainissement autonome (GPAA). En effet depuis près de 20 ans que le Comité officie pour donner ses lettres de noblesse à l'assainissement autonome, nous ressentions depuis longtemps la nécessité de dépasser le cadre strict de l'élaboration du système d'épuration individuelle (SEI) pour tendre vers plus d'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi du fonctionnement.

Pour un suivi optimal de l'assainissement autonome, différents acteurs sont impliqués : la SPGE bien sûr, les communes, les différents organismes d'assainissement agréés (OAA), les installateurs et les prestataires d'entretien et/ou de vidange des SEI.

La répartition des rôles de chacun de ces acteurs en soutien aux propriétaires concernés demande sensibilisation et clarification.

*« La performance d'un système
d'épuration individuelle dépend aussi
de l'attention et de l'entretien que le
propriétaire lui porte. »*

Ce guide de mise en œuvre vise à expliciter les différentes démarches utiles à tout futur propriétaire d'un SEI :

- Un choix approprié du système à acquérir ;
- Une mise en place de qualité ;
- Un recours à un financement adapté à la situation rencontrée sur le terrain ;
- Un récapitulatif des opérations d'entretien et de vidange.



081/23 76 06



www.gpaa.be/contact

CHOISIR son système d'épuration individuelle approprié

Qu'est-ce qu'un SEI ?

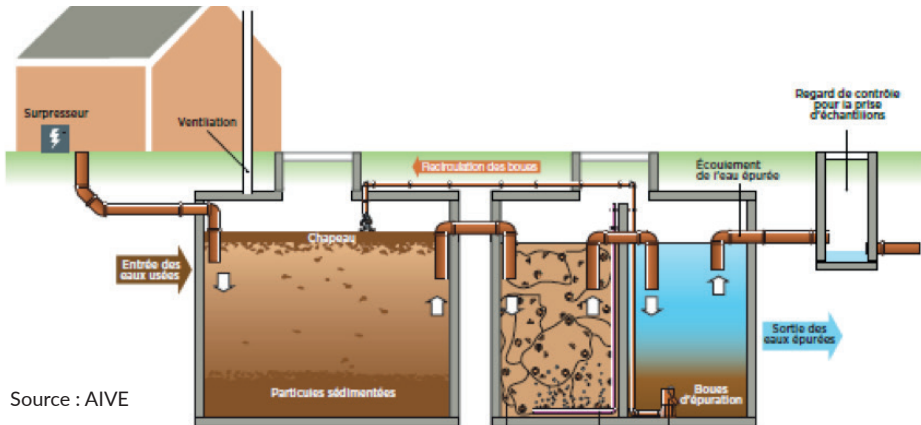
Un système d'épuration individuelle (SEI) est une installation privée permettant l'assainissement des eaux usées domestiques. Le SEI reproduit les principes épuratoires des milieux naturels. Il offre un milieu favorable aux micro-organismes épurateurs qui se nourrissent des polluants contenus dans les eaux usées.

Attention, les eaux claires (eaux de toitures, de sources, de drainage...) sont interdites dans un SEI.

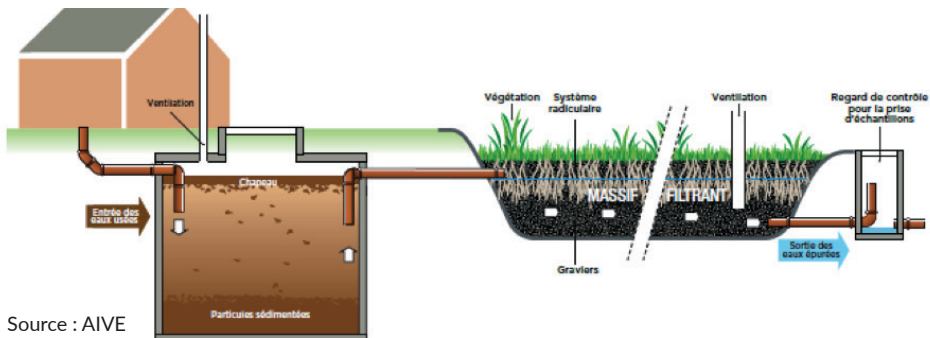
Au final, l'eau épurée est évacuée dans le milieu naturel. Les résidus de l'épuration, quant à eux, forment ce qu'on appelle les « boues d'épuration » et doivent être évacués régulièrement. Les SEI ont des capacités différentes qui correspondent à la charge polluante qu'ils sont capables de traiter. Cette charge dépend du nombre d'occupants de l'habitation et est exprimée en équivalents-habitants (EH).

Il existe 2 familles de SEI : les systèmes intensifs et les systèmes extensifs.

- Dans les systèmes intensifs, l'épuration des eaux usées est intensifiée par un équipement électromécanique (pompe, surpresseur d'air...) ce qui permet la dégradation de la matière organique dans des volumes restreints.



- Dans les systèmes extensifs, l'épuration des eaux usées est réalisée sans utilisation d'équipement électromécanique. Il s'agit de filtres plantés, de lagunage, de systèmes par conduites d'épuration sur lit de sable ou encore de filières compactes avec une percolation sur substrat au sein d'une cuve.



	Systèmes intensifs	Systèmes extensifs	
		Compacts	Non Compacts
Raccordement électrique	Oui	Non	Non
Emprise au sol (pour un SEI de 5EH)	4-6m ²	4m ² - 6m ²	12,5m ² - 30m ²
Intégration paysagère	<ul style="list-style-type: none"> • Systèmes enterrés • Invisibles exceptées les trappes d'accès 	<ul style="list-style-type: none"> • Systèmes enterrés. • Invisibles exceptées les trappes d'accès 	Systèmes visibles mais d'aspect naturel et esthétique permettant une bonne intégration paysagère
Intervention spécifique	Remplacement des composantes électromécaniques (pompe, surpresseur d'air...)	Remplacement du substrat	Fauchage de l'éventuelle partie plantée du système et évacuation de la végétation
Timing ¹	2-4 ans	10-15 ans	Annuel

Intensif ou extensif, le SEI doit être agréé par la Wallonie et posséder un numéro d'agrément. La liste des SEI agréés est disponible sur le site <https://sigpaa.spgbe.be>.

Qui doit s'équiper d'un SEI ?

En Wallonie, les PASH (Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique) définissent les régimes d'assainissement qui s'appliquent aux habitations :

	En zone d'assainissement autonome	En zone d'assainissement collectif
Cas où un SEI doit être installé	<ul style="list-style-type: none"> • Nouvelles habitations² • Habitations faisant l'objet d'aménagements, extensions ou transformations couverts par un permis d'urbanisme et ayant pour effet d'augmenter la charge polluante du logement • Habitations situées en zones prioritaires³ • Habitations pour lesquelles la commune a imposé un SEI en vue de régler un problème de salubrité publique ou atteinte caractérisée à l'environnement 	Uniquement dans le cas d'une dérogation au raccordement à l'égout

¹ À titre indicatif.

² Il faut entendre par nouvelle habitation « toute habitation érigée après la date d'approbation ou de modification du plan communal général d'égoûtage ou du plan d'assainissement par hydrographie qui l'a, pour la première fois, classée dans une zone d'assainissement autonome ».

³ Les zones prioritaires sont constituées de périmètres sensibles d'un point de vue environnemental par rapport au rejet d'eaux usées non traitées. Ces périmètres couvrent notamment : les zones de prévention de captage, les zones de baignade et des cours d'eau menacés. Au sein de ces périmètres, une étude, appelée étude de zone, est préalablement réalisée par l'organisme d'assainissement agréé (OAA) compétent. Cette étude détermine notamment si une habitation doit être équipée d'un SEI agréé. Les propriétaires de ces habitations sont informés personnellement en temps utile.

Comment évacuer les eaux épurées par un SEI ?

Après avoir été épurées par le SEI, les eaux usées doivent être évacuées vers le milieu naturel.

Le mode d'évacuation prioritaire est l'infiltration dans le sol par des drains de dispersion. Il est nécessaire de mesurer la vitesse d'infiltration du sol via un test de perméabilité.

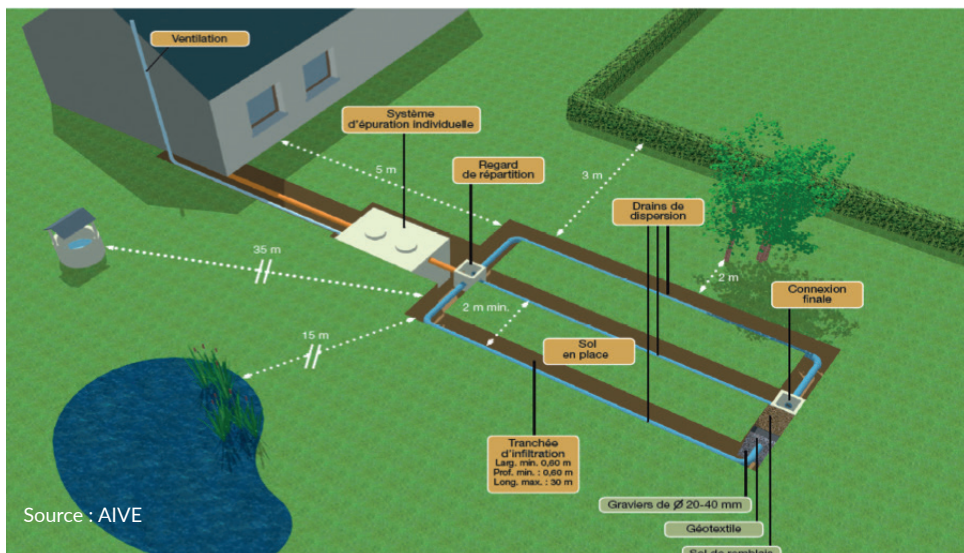


Schéma d'un SEI avec drains de dispersion

Si l'infiltration par drains de dispersion s'avère impossible au terme d'un test de perméabilité ou en raison de contraintes techniques (zone inondable, forte pente, espace disponible insuffisant...) ou environnementales (protection de captage...), l'évacuation doit se réaliser par :

- Une voie artificielle d'écoulement (fossé, aqueduc...)
- Une eau de surface (rivière, ruisseau...)
- Tout autre système d'infiltration (noues, tranchées, puits...)

Une autorisation est à demander auprès du gestionnaire du mode d'évacuation choisi (commune, SPW...).

Pour savoir quels modes d'évacuation sont autorisés dans votre cas, contactez votre Organisme d'Assainissement Agréé (OAA).

INSTALLER

son système d'épuration individuelle avec l'aide d'un professionnel reconnu

Où trouver un installateur certifié ?

Un système de certification volontaire des installateurs de SEI a été mis en place en Wallonie. La liste des installateurs certifiés est disponible sur le site <https://sigpaa.spge.be>.

En choisissant un installateur certifié, vous bénéficiez de 3 avantages :



- △ Le contrôle payant à l'installation est supprimé et remplacé par un contrôle de 1^{er} fonctionnement du SEI pris en charge par la SPGE
- △ Lorsqu'une prime est octroyée, elle peut être payée selon le principe du tiers-payant : l'installateur déduit le montant de la prime de la facture adressée au propriétaire
- △ L'installateur aide le propriétaire dans les procédures administratives

Quelles démarches administratives entreprendre ?

Un SEI doit être obligatoirement déclaré auprès de la commune par le biais d'une déclaration de classe 3. Attention, le permis de bâtir ne vaut pas déclaration de classe 3 !

En cas de SEI placé en zone d'assainissement collectif par dérogation au raccordement à l'égout ou de SEI d'une capacité supérieure ou égale à 100 EH placés en zone d'assainissement autonome, un permis d'environnement de classe 2 doit être introduit plutôt qu'une déclaration de classe 3.

L'installation du SEI ne peut se réaliser qu'en cas de réception de l'avis favorable de la commune ou d'obtention du permis d'environnement !

En zone d'assainissement autonome	En zone d'assainissement collectif	
SEI d'une capacité < 100 EH	/	 Déclaration de classe 3
SEI d'une capacité > ou = 100 EH	Tout SEI placé dans le cas d'une dérogation de raccordement à l'égout	 Permis d'environnement de classe 2

La déclaration doit être renouvelée tous les 10 ans et le permis d'environnement tous les 20 ans.

FINANCER

son système d'épuration individuelle et bénéficier d'aides

Comment l'assainissement autonome est-il organisé en Wallonie?

La Gestion Publique de l'Assainissement Autonome a été mise en oeuvre en Wallonie en 2018. Elle a été confiée à la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), en collaboration avec les Organismes d'Assainissement Agréés (OAA).

À chaque stade de la mise en oeuvre de la GPAA, la SPGE prend en charge tout ou partie des coûts qui y sont liés. Cela vaut pour les particuliers habitant une commune dont le producteur d'eau a signé le contrat d'assainissement avec la SPGE.

Le but de cette gestion publique est d'améliorer l'installation des SEI, de garantir leur bon fonctionnement, d'accompagner et d'aider les particuliers dans le suivi de leur système et de contribuer ainsi à une meilleure protection de l'environnement.

Les OAA assurent une partie de ces services sur le terrain. L'ensemble de ces services est financé par le montant du Coût-Vérité Assainissement (CVA) repris sur la facture d'eau de chaque consommateur.

Étapes	Intervention correspondante (SPGE)
Placement des SEI	Prime
Entretien des SEI	Participation financière
Vidange des boues excédentaires des SEI	Prise en charge intégrale
Suivi et contrôle des SEI	Réalisation

Conditions d'octroi d'une prime à l'installation d'un SEI ?

- Uniquement pour les SEI agréés
- Pas de prime si le SEI est installé en zone d'assainissement collectif ou transitoire
- L'immeuble concerné doit avoir été construit avant la date du premier plan (PCGE, PASH ou révision de PASH) ayant mis la zone en assainissement autonome

Montant des primes (pour un SEI de 5 EH)	Prime de base à l'installation (hors zone prioritaire)		Prime en zone prioritaire	
	> 5 EH/par EH supplémentaire	SEI extensif	Zone à enjeu environnemental	Zone à enjeu sanitaire
			3500 €	4500 €
Majoration des primes	350 €	700 €	Test de perméa- bilité	Evacuation par infiltration
			150 €	500 €

Puis-je obtenir une prime à l'installation d'un SEI agréé ?

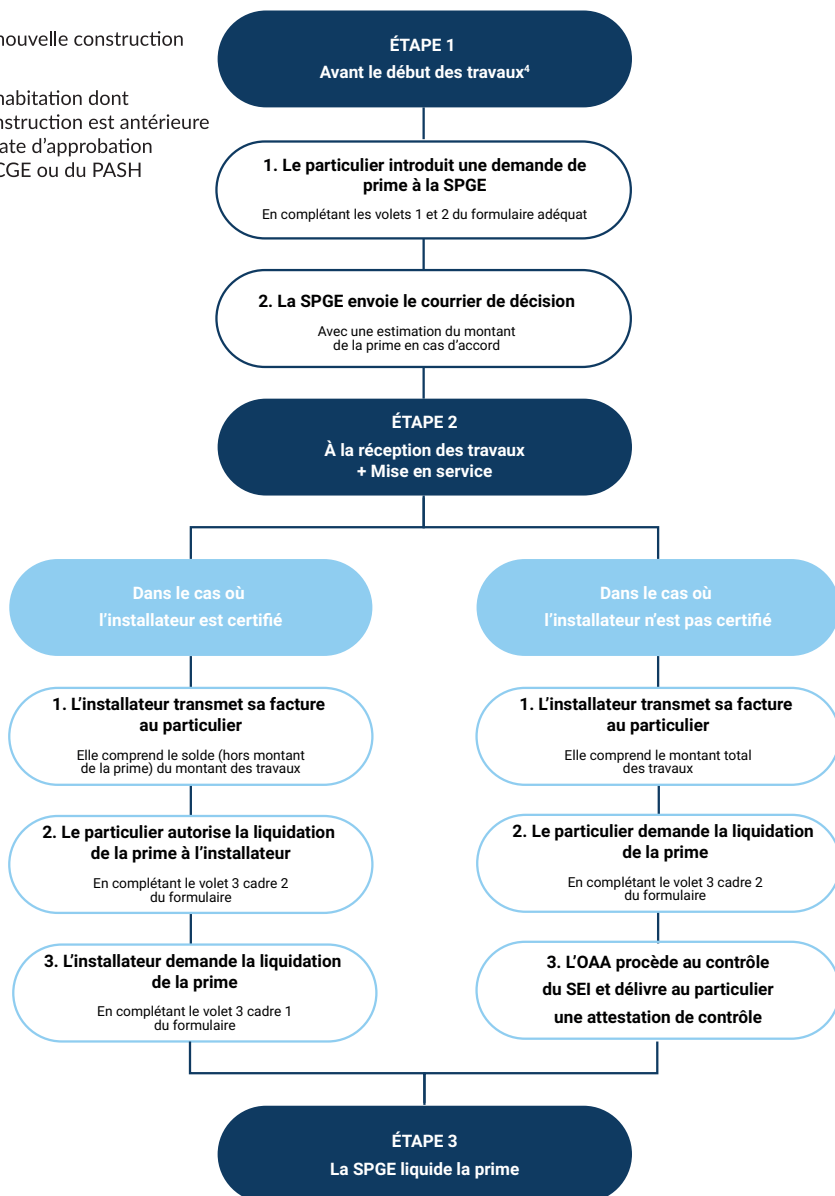
Si oui, quelle est la procédure ?



Une nouvelle construction



Une habitation dont la construction est antérieure à la date d'approbation du PCGE ou du PASH



⁴ Pour garantir son bon déroulement dans les délais prescrits, la procédure est idéalement entamée avant le début des travaux.

ENTRETENIR son système d'épuration individuelle

Quelles précautions d'entretien requiert un SEI ?

Afin d'assurer le bon fonctionnement des SEI, ceux-ci doivent être couverts par un contrat d'entretien (devenu obligatoire depuis le 01/01/2017) conclu entre l'exploitant⁵ et un prestataire d'entretien, enregistré auprès de la SPGE.

Ces entretiens permettent, entre autres, de :

- Vérifier le bon fonctionnement du système
- Évaluer la hauteur des boues pour le déclenchement d'une vidange
- Remplacer les pièces défectueuses

Un rapport d'entretien est établi par le prestataire et transmis à l'exploitant et à la SPGE (cf. page 11).

a) Des entretiens réguliers

- La fréquence minimale des entretiens dépend de la capacité du système d'épuration.
- Le [rapport d'entretien](#) indique si une vidange doit être prévue avant le prochain entretien.

Type de système	Capacité de traitement	Intervalle d'entretien	Intervention de la SPGE ⁶ (HTVA)
Unité d'épuration individuelle	≤ 20 EH	18 mois	120€
Installation d'épuration individuelle	entre 20 et 100 EH	9 mois	150€
Station d'épuration individuelle	≥ 100 EH	4 mois	200€

b) La vidange des boues

- La vidange des boues excédentaires d'un SEI doit être effectuée [avant que la hauteur maximale de boue préconisée par le fabricant ne soit atteinte](#).
- La plateforme en ligne SIGPAA (cf. page 11) indique à l'exploitant qu'une vidange du SEI est nécessaire.
- Le particulier choisit l'un des vidangeurs conventionnés pour sa commune (cf. liste sur SIGPAA)
- [Les coûts de la vidange sont pris en charge par la SPGE](#).
- Le vidangeur transmet la facture de son intervention directement à la SPGE.
- Aucune facture n'est envoyée à l'exploitant.

⁵ Personne qui, à quelque titre que ce soit, occupe un bâtiment pourvu d'un système d'épuration individuelle ou est chargée de sa gestion.

⁶ Ces montants sont indexés annuellement : base index : janvier 2018 (voir les chiffres actualisés sur le www.gpaa.be).

Contrôler son système d'épuration individuelle ?

Différents contrôles sont prévus sur les systèmes installés afin de valider le bon fonctionnement et la mise en route des SEI. Ces contrôles, à l'exception du contrôle à l'installation d'un SEI, sont pris en charge par la SPGE dans le cadre de la Gestion Publique de l'Assainissement Autonome (GPAA).

Différents types de contrôles obligatoires

Installation du SEI par un installateur non certifié	Installation du SEI par un installateur certifié	Contrôles périodiques de fonctionnement	Contrôle de reprise d'un SEI
Contrôle à l'installation. Doit être demandé par le particulier à la SPGE. Dans les 3 mois à dater de la mise en service du SEI.	Contrôle de premier fonctionnement. Réalisé à l'initiative de la SPGE. Dans les 6 à 9 mois suivant la mise en service du SEI.	Contrôle périodiques. Réalisés à l'initiative de la SPGE. Périodicité en fonction de la taille du système : - 2 ans/station - 5 ans/installation - 8 ans/unité	Contrôle en vue d'une reprise d'un SEI dans la GPAA, actuellement exonéré du CVA ou non déclaré
Païement par le particulier	Païement par la SPGE	Païement par la SPGE	Païement par la SPGE

À côté de ces contrôles organisés par la SPGE, le Service Public de Wallonie (SPW) peut effectuer des contrôles et enquêtes en toute indépendance et ce afin de vérifier que le traitement des eaux usées par le SEI est efficace.

SIGPAA, un outil informatique intégré

La plateforme informatique SIGPAA (<https://sigpaa.spge.be>) est un outil de gestion et de suivi des SEI relevant de la GPAA. SIGPAA permet notamment de :

- Faciliter le partage, la communication et la mise à jour des informations pour toutes les parties ;
- Assurer un suivi des actions réalisées et planifiées sur chaque SEI comme :
 - La demande de prime
 - Le rapport d'installation
 - Les rapports d'entretien
 - Le suivi des vidanges de boues
 - Les contrôles

SIGPAA offre également la possibilité d'accéder aux listes :

- Des systèmes agréés
- Des installateurs certifiés
- Des prestataires d'entretien
- Des vidangeurs conventionnés

Pour accéder à ces informations, il est nécessaire, pour l'exploitant, de s'inscrire sur SIGPAA en créant un compte "Particulier" via l'onglet "Connexion".
Un e-mail lui est envoyé dès qu'une action est nécessaire ou est réalisée sur son SEI.



À VOTRE ÉCOUTE

En tant que coordinateur du secteur de l'eau en Wallonie, la SPGE s'engage à offrir aux citoyens les conditions d'un assainissement de qualité, au profit de leur environnement.

Cela passe par la mise en place du cadre réglementaire approprié et par l'organisation d'une collaboration efficace entre les acteurs de terrain.

L'épuration individuelle est un processus qui nécessite une implication particulière des propriétaires des habitations concernées.

Le support des prestataires d'installation et d'entretien est donc indispensable. De même qu'une information de qualité !

Votre organisme d'assainissement est disponible pour répondre à toute question relative à l'installation, au fonctionnement et à l'entretien de votre système d'épuration individuelle.

N'hésitez pas à le contacter !

Les bons gestes à adopter...

- △ Identifier le régime d'assainissement de son habitation sur www.gpaa.be pour connaître son régime d'assainissement
- △ Avoir recours à un installateur certifié pour l'installation d'un système
- △ Établir un contrat d'entretien avec un prestataire déclaré auprès de la SPGE
- △ Vidanger son système des boues excédentaires dès que nécessaire
- △ Signaler au prestataire d'entretien tout dysfonctionnement
- △ Ne pas intervenir sur les réglages du système
- △ Votre système n'est pas une poubelle : n'y jetez pas de médicaments, lingettes, solvants,...



081/23 76 06



www.gpaa.be/contact